



BORDEREAU DE PRÉ-APPEL
TAXE D'APPRENTISSAGE 2011
- SALAIRES 2010 -



SERVICE TAXE D'APPRENTISSAGE
Identifiant : 123456 00 A
Renseignements : 01 44 19 26 26

Paris, le 24 Décembre 2010

Madame, Monsieur,

Les organisations professionnelles du Bâtiment ont mis en place un organisme collecteur , l'IFBTP, afin que les entreprises du secteur puissent bénéficier des fonds de la taxe d'apprentissage pour la formation de leurs salariés.

Notre caisse a reçu délégation de l'IFBTP pour en assurer la collecte.

Votre versement constituera donc un apport financier important pour les écoles de la profession.

Bien former les élèves c'est leur dispenser un enseignement de qualité. C'est aussi renouveler et moderniser les équipements afin de les maintenir au niveau attendu par leurs futurs employeurs.

Comment procéder ?

- Si vous utilisez internet, (et nous vous y engageons vivement), faites votre déclaration sur notre site : www.cibtp-paris.fr.

  Le calcul se fait en temps réel. Le bordereau de versement est à imprimer et à nous adresser accompagné de votre règlement pour le 28 février 2011 au plus tard.
  Deux accès possibles :

1. vous êtes inscrits à nos services en ligne, vous accédez à la rubrique taxe d'apprentissage " à partir de l'espace adhérent en utilisant votre mot de passe, ou
2. vous n'avez pas signé de convention, vous accédez à la rubrique " taxe d'apprentissage " à partir de la page d'accueil. Dans ce cas n'oubliez pas de noter le numéro de dossier qui vous sera communiqué dès validation, pour pouvoir accéder à nouveau à votre dossier.

- Si vous n'utilisez pas Internet, le bordereau de pré appel, joint à ce courrier, doit nous être retourné pour le 14 février 2011. Il reprend le montant des acomptes éventuellement versés par votre entreprise qui viendront en déduction de votre taxe 2011.

  A réception du document, dûment complété, le bordereau de versement indiquant le montant à régler vous parviendra.

Attention, dans tous les cas, la taxe doit être acquittée pour le 28 Février 2011. A défaut, l'administration fiscale la recouvre directement, majorée de 100%.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Président

Gaston COPPIN

P.-J. : Bordereau de pré-appel

CONGES INTEMPERIES BTP - CAISSE DE LA REGION DE PARIS
22 rue de Dantzig - 75756 PARIS CEDEX 15
Tél. 01 44 19 25 00 - Fax 01 44 19 28 90 - www.cibtp-paris.fr
N° SIRET : 78462134400018

NOTICE EXPLICATIVE TAXE D'APPRENTISSAGE 2011

MENTIONS OBLIGATOIRES

① **Salaires bruts 2010** : la taxe d'apprentissage est calculée sur la masse salariale versée en 2010, entendue au sens des règles prévues au Code de la sécurité sociale. Il s'agit donc de la même assiette que celle retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, qui devra donc être majorée de **1.1314 pour tenir compte forfaitairement des indemnités congés si celles-ci ont été versées par une Caisse de congés (avis du Conseil d'Etat du 30 octobre 2009).**

EXONÉRATION

Si le montant des salaires bruts 2010, tel que défini en① est inférieur ou égal à 96 751 euros ET si votre entreprise a occupé au moins un apprenti au cours de l'année 2010, vous êtes exonéré du paiement de la taxe. Si vous avez versé des acomptes, ceux-ci vous seront remboursés à réception de votre bordereau de pré appel, ou sur demande de votre part.

② **Effectif moyen annuel 2010** : calculé dans les conditions définies à l'article L 1111-2 du code du travail, ce seuil est arrondi à l'entier inférieur.

③ **CSA** : l'article 27 de la loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a institué, au profit du Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA), une Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage.

En sont redevables les entreprises de 250 salariés et plus, qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage, et dont l'effectif annuel moyen au sens de l'article L 1111-2 du code du travail comporte moins de 3 % de salariés en contrat de professionalisation ou en contrat d'apprentissage et de jeunes accomplissant un VIE ou bénéficiant d'une CIFRE (Convention Industrielle de Formation par la Recherche).

Son taux est fixé à 0.10 %.

Le produit de cette surtaxe doit être versé au Trésor Public, aucune dépense libératoire ne peut s'imputer sur cette taxe autonome.

DÉPENSES LIBÉRATOIRES

(Décret du 28/10/2005 - Article D 188-9 du code du travail)

④ **Frais de stage** : il s'agit des frais de stage en milieu professionnel et des séquences éducatives en entreprise exposés en 2010. Pour être exonéré au titre de ces dépenses, il faut une convention entre l'entreprise et l'établissement du stagiaire. Ce stage doit entrer dans le cadre de son enseignement scolaire.

Quel que soit le diplôme préparé, les dépenses peuvent être imputées dans la limite de 4 % de la taxe brute.

⑤ **Apprentis** : nom et prénom de l'apprenti, nom et adresse du CFA d'accueil, date du contrat d'apprentissage pour tous les apprentis présents dans l'entreprise au 31 décembre 2010. La loi pose le principe du versement par l'entreprise employant un apprenti, d'une somme égale au coût de formation au CFA où est inscrit l'apprenti. A défaut de publication par la préfecture, le montant du concours financier est égal à 3000 € (Arrêté du 18 janvier 2010, paru au JO du 23 janvier 2010).